



AOÛT 2010



Frontaliers français: **Francis LOMEL**  
Tél.: +352/54.90.70-1 / [flomel@lcgb.lu](mailto:flomel@lcgb.lu)



Frontaliers belges: **Vincent JACQUET**  
Tél.: +352/49.94.24-1 / [vjacquet@lcgb.lu](mailto:vjacquet@lcgb.lu)

# LCGB-INFO - Frontaliers

[www.frontaliersbelges.lu](http://www.frontaliersbelges.lu)  
[www.frontaliersfrancais.lu](http://www.frontaliersfrancais.lu)

## Le LCGB refuse tout traitement inéquitable des travailleurs !

**L**e projet de loi 6148 a été voté le 13 juillet 2010 par la Chambre des Députés. Cette loi a des conséquences importantes, notamment pour les frontaliers ayant des enfants de 18 ans et plus qui poursuivent des études supérieures : suppression du droit aux allocations familiales, du boni pour enfant, ...

Le LCGB a lancé le 1<sup>er</sup> juillet une large campagne de mobilisation auprès de tous les salariés du Grand-Duché en ce qui concerne les conséquences graves et les iniquités qui découlent de ce projet de loi.

Avant ce vote, le LCGB a multiplié les démarches à divers niveaux et a notamment rencontré la Ministre de la Famille et de l'Intégration, Marie-Josée Jacobs, et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, François Biltgen, afin de leur faire part de sa position et de son inquiétude face à ce projet.

Aujourd'hui, le LCGB doit constater que l'égalité de traitement n'est plus garantie entre tous les salariés du Grand-Duché.

Le LCGB rejette toute mesure qui conduirait à un traitement inéquitable des travailleurs. A travail et à cotisations égales, les prestations doivent être égales pour tous les travailleurs. Le LCGB ne veut pas de système social et fiscal à deux vitesses.

Le LCGB va poursuivre son action auprès des autorités politiques et a également chargé un cabinet d'avocats international d'analyser toutes les possibilités qui existent sur le plan juridique pour contrer les injustices provoquées par cette loi.

# QUELS CHANGEMENTS POUR LES FRONTALIERS ?

## 1. Allocations familiales

A partir du **1<sup>er</sup> octobre 2010**, le droit aux allocations familiales luxembourgeoises sera limité aux étudiants poursuivant des **études secondaires ou secondaires techniques**. Pour les étudiants poursuivant des études supérieures, un système de bourses d'études remplacera les allocations familiales. Ce système de bourses d'études est cependant réservé aux étudiants qui résident au Grand-Duché.

Le nouveau système aura pour conséquence que l'étudiant dont les parents sont travailleurs frontaliers, ne percevra plus d'allocations familiales de la part du Grand-Duché dès le moment où il terminera ses études secondaires (le cas échéant, dès 18 ans).

### Frontaliers belges

Le droit belge prévoit toutefois l'existence d'un droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de **25 ans en cas de poursuite des études**. Ce droit aux allocations familiales belges est également accessible aux travailleurs frontaliers. Deux cas de figures peuvent se présenter pour le travailleur frontalier :

- **Cas n°1 : Un droit aux prestations familiales existe déjà en Belgique** : si un des parents ouvre un droit en Belgique, la caisse belge d'allocations familiales qui paie actuellement les allocations familiales poursuivra le versement mensuel normalement.
- **Cas n°2 : Aucun droit aux prestations familiales n'existe en Belgique** : c'est par exemple le cas si les deux parents travaillent au Grand-Duché ou si le conjoint du frontalier ne dispose d'aucun revenu en Belgique. Dans ce cas, le frontalier devra demander à ouvrir un droit aux « allocations familiales belges pour travailleurs frontaliers » pour l' (les) enfant(s) concerné(s). La demande est à adresser à l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (formulaire téléchargeable sur [www.onafts.be](http://www.onafts.be)). Un certificat de « fin de droit », émis par la CNPF, devra également être fourni.

Les montants des allocations familiales belges pour salariés sont repris ci-dessous (montants au 01/07/2010) :

1 enfant	83,40 €
2 enfants	237,73 €
3 enfants	468,15 €
4 enfants	698,57 €

Majorations d'âge (18 ans et plus) :

Premier enfant	25,50 € / 31,12 €
Suivants	56,29 €

Montant de l'allocation de rentrée scolaire belge :

18 à 24 ans inclus	51,00 €
--------------------	---------

Adresse utile :

ONAFTS  
Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés  
70, rue de Trèves  
B-1000 Bruxelles  
Tél. +32/(0)2/237.23.20  
[www.onafts.be](http://www.onafts.be)

### Frontaliers français

Le droit français prévoit l'existence d'un droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de **20 ans en cas de poursuite des études** (et si il y a au moins deux enfants dans le ménage). Ce droit aux allocations familiales françaises est également accessible aux travailleurs frontaliers. Il y a lieu de s'adresser à la CAF compétente afin de mettre à jour son dossier ainsi que de remplir les formulaires relatifs au changement de situation pour les prestations familiales (formulaires téléchargeables sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr)). Un certificat de « fin de droit », émis par la CNPF, devra également être fourni.

Les montants des allocations familiales françaises pour salariés sont repris ci-dessous (montants valables jusqu'au 31/12/2010) :

1 enfant	00,00 €
2 enfants	123,92 €
3 enfants	282,70 €
4 enfants	441,48 €

Majorations d'âge (16 ans et plus) :

Premier enfant	0,00 €
Suivants	61,96 €

Il y a aussi lieu de vérifier auprès de la CAF si vous n'avez pas droit à d'autres prestations en fonction de votre situation familiale.

Adresses utiles :

CAF de Moselle  
4, boulevard du Pontiffroy  
F-57774 Metz cedex 9  
Tél. 0 820 25 57 10  
[www.caf.fr](http://www.caf.fr)

CAF de Meurthe-et-Moselle  
21, rue de Saint Lambert  
F-54046 Nancy cedex  
Tél. 0 820 25 54 10  
[www.caf.fr](http://www.caf.fr)

## 2. Affiliation des enfants à la sécurité sociale – Coassurance

La nouvelle loi prévoit aussi une modification du Code des Assurances Sociales en ce qui concerne la coassurance des enfants poursuivant des études supérieures. Ce changement aura-t-il des conséquences pour les frontaliers, notamment pour les ménages où il n'existe aucun droit à la sécurité sociale dans le pays de résidence ?

Il faut savoir qu'en vertu des règlements européens, c'est le **pays de résidence** qui est compétent, en fonction de sa législation, pour déterminer la qualité de « personne à charge » et donc de coassuré.

### Frontaliers belges

En vertu des dispositions belges, l'enfant poursuivant ses études (et n'étant pas titulaire d'un droit personnel) peut rester inscrit comme étant à charge de ses parents jusqu'à la **date de son 25<sup>e</sup> anniversaire**. La mutuelle belge communique au moyen d'un formulaire BL4 les personnes qui sont à considérer comme étant à charge à la Caisse Nationale de Santé (CNS) du Grand-Duché. La CNS appliquera la coassurance.



### Frontaliers français

L'étudiant qui poursuit des études supérieures **relèvera du régime étudiant de sécurité sociale et devra obligatoirement s'inscrire auprès d'une mutuelle étudiante**.

- **Etudiant ayant entre 16 et 20 ans** : L'affiliation à la sécurité sociale étudiante est **obligatoire et gratuite**. Vous avez toujours la qualité d'ayant-droit et la mutuelle étudiante assure votre prise en charge à ce titre.
- **Etudiant de plus de 20 ans** : Vous n'êtes plus considéré comme ayant-droit de vos parents. Votre affiliation à la sécurité sociale étudiante est **obligatoire et payante** (sauf si vous êtes boursier : il y a alors exonération du paiement de la cotisation). A titre d'information, le montant de la cotisation à la sécurité sociale étudiante était de 198,00 € pour l'année universitaire 2009-2010.  
**Attention** : L'âge auquel vous devez obligatoirement vous inscrire à la sécurité sociale étudiante peut varier en fonction de la profession des parents.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie communique les personnes qui sont à considérer comme étant à charge à la Caisse Nationale de Santé (CNS) du Grand-Duché. La CNS appliquera la coassurance.

## 3. Suppression du boni pour enfant : demande de modération d'impôt

La suppression des allocations familiales pour les étudiants ayant quitté le secondaire a aussi pour conséquence la suppression du boni pour enfant, jusque-là versé par la CNPF (montant du boni : 922,50 € par an et par enfant).

Il faut savoir cependant qu'il existe toujours une possibilité de demander **une modération d'impôt pour enfant**. En effet, si le contribuable a dans son ménage fiscal un enfant pour lequel aucun boni n'a été versé, il obtient, sur demande, pour cet enfant une modération d'impôt pour enfant sous forme de dégrèvement fiscal **après la fin de l'année d'imposition**. Le dégrèvement fiscal est à imputer sur le montant de l'impôt dû par le contribuable, mais uniquement dans la limite de l'impôt dû.

Sont visés par la modération sous forme de dégrèvement les enfants qui n'ouvrent pas droit aux allocations familiales, notamment les **enfants de moins de 21 ans** qui sont dans le ménage et qui ne font pas d'études, ainsi que les **enfants qui poursuivent leurs études**.

### Pour tous les frontaliers

La modération d'impôt, pour l' (les) enfant(s) concerné(s) est à demander au terme de l'année d'imposition via la déclaration d'impôt ou par voie de « demande en modération d'impôt sur les salaires » (modèle 162) au Luxembourg et consiste en une **réduction du montant de l'impôt qui est dû de 922,50 € par enfant concerné**. Il s'agit d'une possibilité qui existe uniquement sur demande et pour peu que le salarié paie de l'impôt ...

Les formulaires sont téléchargeables sur le site : [www.impotsdirects.public.lu](http://www.impotsdirects.public.lu)



## Rappel : il existe également une possibilité de bonification d'impôt

Les contribuables dont le droit à une modération d'impôt pour enfant est arrivé à son terme (par exemple si l'enfant monte son propre ménage ou s'établit dans une profession), peuvent encore se prévaloir d'une bonification d'impôt pour enfant (922,50 €) sous certaines conditions.

Le contribuable peut donc bénéficier de la bonification d'impôt pendant **deux années d'imposition suivant l'année de l'expiration du droit à la modération d'impôt**. La bonification est toujours accordée sur demande et **après** la fin de l'année d'imposition via une déclaration d'impôt ou via le formulaire de « demande en obtention de la bonification d'impôt pour enfant (art. 123 bis LIR) ».

### Adresses utiles :

Administration des Contributions  
Bureau RTS – Non-résidents  
(Fiches d'impôt et décomptes)  
5, rue de Hollerich  
L-2982 Luxembourg  
Tél. +352/40.80.01

Administration des Contributions  
Bureau Luxembourg X  
(Déclarations - Frontaliers belges)  
49, rue de l'Alzette  
BP 243  
L-4003 Esch-sur-Alzette  
Tél. +352/53.22.11-1

Administration des Contributions  
Bureau Luxembourg Y  
(Déclarations - Frontaliers français  
et allemands)  
111, rue de Hollerich  
L-2982 Luxembourg  
Tél. +352/40.80.01

## 4. Majoration des plafonds pour certaines déductions en fonction du nombre des enfants

Les majorations des plafonds pour certaines déductions en fonction du nombre des enfants faisant partie du ménage fiscal du contribuable continuent à exister.

Ainsi, les plafonds des montants déductibles pour les intérêts en relation avec l'habitation du contribuable, les intérêts débiteurs d'autre nature, les primes d'assurances, les cotisations d'épargne-logement, les primes uniques en relation avec une assurance-décès temporaire à capital décroissant, souscrite en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition d'un logement pour les besoins personnels d'habitation, les pourcentages de revenu retenus pour le calcul des charges extraordinaires, **continuent à être fonction du nombre des enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt**, que ce soit sous forme de boni ou de dégrèvement fiscal.

## 5. La situation des familles monoparentales

La suppression du boni pour enfant peut également avoir des conséquences pratiques pour les familles monoparentales au niveau de la classe d'impôt et de l'octroi du C.I.M. (Crédit d'Impôt Monoparental).

A moins d'être rangés dans la classe d'impôt 2, les contribuables qui bénéficient d'une modération d'impôt pour enfant, sous forme de boni pour enfant ou sous forme de dégrèvement fiscal, sont rangés dans la classe d'impôt 1a.



Pour tous les frontaliers

**Etant donné que la modération d'impôt pour enfant n'est accordée que sur demande après la fin de l'année sous forme de dégrèvement fiscal, le rangement au début de l'année en classe d'impôt 1a, a lieu à titre provisoire.**

**La classe d'impôt 1a est acquise définitivement par l'attribution du premier boni pour enfant en cours d'année ou, en cas de demande de modération d'impôt sous forme de dégrèvement fiscal, au moment de la déclaration d'impôt ou par voie de « demande en modération d'impôt sur les salaires » (modèle 162).**

**La classe d'impôt 1a sera donc maintenue pour les monoparentaux s'ils bénéficient d'une modération d'impôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier. Il importera de bien vérifier la classe d'impôt qui sera inscrite sur la carte d'impôt 2011 !**

**De même, le C.I.M. (Crédit d'Impôt Monoparental - 750,00 €) continuera d'être accordé, sur demande (selon les mêmes conditions qu'actuellement), aux contribuables non-mariés rangés en classe d'impôt 1a, à condition d'avoir dans leur ménage fiscal au moins un enfant qui déclenche la modération d'impôt pour enfant. La demande est à faire après la fin de l'année dans le cadre de la déclaration d'impôt ou par voie de « demande en modération d'impôt sur les salaires » (modèle 162).**

## 6. Des questions ?

En cas de questions, n'hésitez pas à contacter le secrétariat social du LCGB ou les secrétariats frontaliers du LCGB.

LCGB – Secrétariat social | 11, rue du commerce | L-1351 Luxembourg | Tél. +352/49.94.24-1 | [www.lcgb.lu](http://www.lcgb.lu)